

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL, A COMPOSITION NON LIMITEE,
SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION**

6^{eme} Réunion intersessions – Vienne du 31 août au 2 septembre 2015

RAPPORT ANALYTIQUE

Ce travail est formulé suivant la note d'orientation du secrétariat de l'ONU DC référencée « CU 2015/58/DTA/CEB du 10/03/2015 » sur les informations que les États Parties pourraient fournir en prévision de la tenue de la sixième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption du 31 Août au 2 Septembre 2015.

Les thèmes inscrits à l'ordre du jour :

- I. MESURES VISANT A PREVENIR LE BLANCHIMENT D'ARGENT (ARTICLE 14);**
- II. INTEGRITE DES PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET TRANSPARENCE ET RESPONSABILITE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (ARTICLE 9 ET 10).**

MARCHES PUBLICS

La passation des marchés publics est une partie intégrante du dispositif réglementaire de contrôle interne auquel sont soumises tant les administrations que les entreprises publiques qui bénéficient des aides de l'Etat.

Les procédures inhérentes aux différentes phases du déroulement des opérations de passation de marchés publics et jusqu'à leur conclusion sont prévues par un ensemble de textes réglementaires qui connaissent les révisions nécessaires exigées par les critères de bonne gouvernance et l'adaptation aux normes internationales.

La dernière modification a été introduite en 2010 par la promulgation du Décret Présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Ce texte définit :

- les procédures de passation des marchés publics et les règles fondamentales permettant leur gestion ;
- la mise en place des contrôles internes, externes et de tutelle ainsi que la désignation des organes de contrôles ;
- les différentes voies de recours ouvertes aux soumissionnaires, pour prévenir toute forme d'abus, d'injustice ou de corruption ;

Ce texte consacre les principes de :

- l'égalité et l'équité dans le traitement des soumissionnaires ;
- la transparence dans la prise de décision ;
- le libre accès à l'information sur la commande publique et sa diffusion ;
- les délais conformes à une concurrence loyale ;
- les recours qui confirment l'égalité des chances ;
- la délimitation précise des responsabilités.

▪ **La diffusion publique d'informations sur les appels d'offres**

La procédure de mise à concurrence des candidats par appel d'offres, constitue la règle générale pour la passation des marchés publics, le gré à gré simple et le gré à gré après consultation restent des modes exceptionnels¹.

Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire. L'avis d'appel d'offres est publié obligatoirement dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux.

¹ (cf. articles 43 & 44 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

Pour assurer une égalité de prise de connaissance des informations adressées aux soumissionnaires, tous les éléments essentiels du cahier des charges, sont insérés dans l'avis d'appel d'offres publié¹.

Le cahier des charges de l'appel d'offres doit contenir notamment :

- les informations sur les conditions de participation et celles exigées pour l'établissement des documents de l'offre technique et financière² ;
- le lieu de dépôt des offres et les formalités faisant foi à cet effet ;
- des informations sur l'ouverture des plis.
- les informations sur les critères d'évaluation des offres et leur degré respectif ainsi que le critère de choix de l'offre retenue ;
- la description précise des prestations demandées;
- les modalités de paiement et de cautionnement;
- la ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions ;
- le délai de validité des offres ;
- les prescriptions spéciales et/ou techniques applicables au marché ;

Le service contractant peut répondre aux demandes d'éclaircissement sur les cahiers des charges des appels d'offres et communiquer les informations revêtant un caractère d'intérêt général à l'ensemble des soumissionnaires.

• **l'établissement à l'avance des conditions de participation :**

Les conditions de participation doivent être établies à l'avance et fixées par le service contractant en fonction de la nature et de l'importance du projet, elles sont insérées dans :

- l'appel d'offres ouvert, à tout candidat qualifié pour introduire une soumission³;
- l'appel d'offre restreint, où seuls les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité peuvent participer⁴;
- le cahier des charges, qui doit contenir toutes les informations adressées aux soumissionnaires. Le cahier de charge fixe les conditions d'éligibilité et la méthodologie ainsi que les critères d'évaluation pour la mise en concurrence des candidats⁵.

¹ (cf. article 46 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

² (cf. article 51 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

³ (cf. article 29 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁴ (cf. articles 30 & 57 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁵ (cf. articles 54, 56 & 57 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

- **l'établissement à l'avance des critères de sélection et d'attribution :**

Les critères de sélection de l'offre et leur poids respectifs, sont obligatoirement insérés dans le cahier des charges et ce quelque soit le mode de passation choisi. Ils doivent être basés essentiellement sur les références professionnelles et les moyens détenus par les soumissionnaires, ainsi que les garanties techniques et financières offertes, et dont l'évaluation répond de la nature, la complexité et l'importance du projet¹.

Pour la rationalisation du choix du soumissionnaire lors de l'évaluation, le service contractant peut se renseigner sur ses capacités et références auprès des autres organismes et administrations².

Le choix de l'attributaire du marché, basé sur l'offre la moins disante pour les commandes courantes et l'offre la mieux disante pour les commandes revêtant un caractère technique ou complexe, doit se faire dans le respect des exigences de qualité, de prix et de délai de réalisation³.

- **Délais de préparation des offres :**

La durée de préparation des offres accordée aux soumissionnaires doit être arrêtée de sorte à permettre à la concurrence la plus large possible de jouer pleinement⁴.

Ce délai est fixé en fonction d'éléments objectifs tels que la complexité de l'objet du marché projeté, et doit permettre également aux soumissionnaires de préparer convenablement leur offre ainsi que son acheminement.

Le service contractant, peut proroger la durée de préparation des offres, si les circonstances le justifient, ou suite à des modifications du cahier des charges durant la période de préparation des offres.

Les soumissionnaires sont informés par tous moyens des éventuels changements qui peuvent intervenir durant cette étape.

- **La collégialité dans la prise de décision**

Les soumissionnaires sont invités à assister en séance plénière au déroulement de l'opération d'ouverture des plis.

La commission d'ouverture des plis doit établir le contenu détaillé des offres financières et techniques et inviter les soumissionnaires à compléter leur dossier, le cas échéant, par les pièces manquantes⁵.

¹ (cf. articles 56 & 57 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

² (cf. article 38 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

³ (cf. articles 125 et 125bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁴ (cf. article 50 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁵ (cf. articles 121 à 124 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

La commission d'évaluation des offres, procède à l'analyse des offres techniques déclarées éligibles et conformes, suivant le barème et la méthodologie de notation prévus au cahier des charges¹.

Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant².

Les marchés, après leur attribution provisoire et préalablement à leur passation, sont soumis au contrôle préalable de la commission des marchés compétente, pour le visa réglementaire³.

- **Attribution du marché :**

L'attribution provisoire des marchés, est publiée obligatoirement dans les mêmes formes que l'appel d'offres, en précisant le prix, les délais de réalisation et les éléments ayant permis le choix de l'attributaire⁴.

L'avis d'attribution précise les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire du marché ainsi que la commission des marchés compétents pour l'examen des recours.

- **Les recours :**

Les soumissionnaires qui contestent une attribution provisoire de marchés, peuvent introduire un recours auprès des commissions des marchés compétentes.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. L'avis de la commission est notifié au requérant dans un délai de 15 jours à l'expiration des 10 jours sus cités⁵.

- Pour les soumissionnaires non retenus, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard (3) trois jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.
- Les recours pour les litiges nés de l'exécution des marchés, sont soumis à l'examen des commissions nationales et sectorielles avant saisine de la juridiction compétente.

- **Mesures relatives aux personnels chargés de la passation des marchés**

Un code d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics, fixant les droits et obligations des agents publics lors du contrôle, de la passation et de l'exécution d'un marché public, contrat ou avenant sera approuvé par décret exécutif⁶.

¹ (cf. articles 125 et 125 bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

² (cf. article 58 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

³ (cf. articles 133 à 138 & 142 & 142 bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁴ (cf. article 49 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁵ (cf. articles 114 et 115 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁶ (cf. articles 60 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

Le service contractant ne peut attribuer un contrat, pendant une période de cinq (5) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités¹.

D'autres formes d'incompatibilités sont prévues par l'ordonnance 07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

▪ **Cohérence du dispositif :**

Le respect et l'observation de ces principes sont garantis par deux séries de mesures réglementées :

- Première série qui touche au contrôle interne :
 - L'information et la transparence ;
 - La collégialité dans la prise de décision (commission des marchés) ;
 - La spécialisation horizontale et verticale des commissions selon respectivement la nature des marchés et les seuils de compétence ;
 - L'ouverture à l'expertise externe ;
 - L'interdiction des cumuls de tâches correspondants aux différentes phases de passation ;
 - L'indépendance des agents et l'interdiction des conflits d'intérêts ;
- Deuxième série qui touche au contrôle externe :
 - Le contrôle des opérations par la Cour de comptes et par l'IGF ;
 - Le contrôle des services de la Direction Générale du Budget (le contrôle financier des dépenses engagées);
 - Le contrôle et l'évaluation des procédures par les inspections générales des services dont les compétences ont été élargies aux mesures préventives contre la corruption par instruction du premier ministre ;
 - En projet : la création de l'observatoire national des marchés publics.
 - En voie d'adoption : le décret portant code de conduite des agents publics chargés de la passation des marchés publics.

¹ (cf. article 61bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

La gestion des finances publiques en Algérie est réalisée conformément aux critères inhérents aux Etats de droit modernes, qui sont :

- la rationalité et la concertation ;
- la maîtrise et le contrôle ;
- la responsabilité ;
- la transparence.

Ces critères président à l'ensemble du processus de gestion des finances publiques.

➤ **Rationalité :**

Le Ministère des Finances, responsable de la préparation et de l'élaboration du projet de loi de finances, trace le cadre prévisionnel dans lequel devra s'inscrire la politique budgétaire du gouvernement et les grands équilibres macro-économiques (*taux de croissance, modèle de croissance, l'emploi, les priorités socio-économiques, l'impact de l'investissement sur l'évolution des dépenses de fonctionnement, etc.*)

Des discussions et négociations budgétaires sont organisées par la Direction Générale du Budget (DGB) avec les représentants des ministères et institutions publiques en séances d'arbitrage.

Les résultats des discussions budgétaires sont synthétisés par la DGB à chaque fin d'étape de l'arbitrage, et permettent d'identifier les projets par secteurs et leur degré de priorité.

➤ **Concertation :**

L'avant projet de loi de finances est soumis au préalable à discussion par le Gouvernement. Par la suite il est présenté devant le Conseil des Ministres pour approbation avant d'être soumis pour adoption au parlement.

La loi de finances est soumise au débat parlementaire en présence des membres du Gouvernement et peut connaître des amendements avant la séance de vote. Le Sénat intervient également dans le processus pour une deuxième lecture.

La phase finale relève du Président de la République qui signe la loi de Finance.

➤ **Le contrôle et la maîtrise :**

La gestion des finances publiques intègre différentes formes de contrôles (institutionnel, administratif et légal) à travers le parlement, la cour des comptes, l'Inspection Générale des Finances, les inspections de services et les dispositifs de contrôle permanents.

Le contrôle sur la dépense publique est exercé par différents corps :

- Le contrôle à priori est constitué de deux interfaces de l'engagement de la dépense :
 - Le contrôle financier qui obéit à la mise en place de procédures qui font l'objet d'audits réguliers par les services de vérification de la DGB ;
 - Le contrôle du comptable public avant le règlement de la dépense.
- Le contrôle externe qui est dévolu à la Cour des comptes et à l'Inspection Générale des Finances qui interviennent dans le cadre d'un programme annuel ou sur saisine particulière.
- En matière de ressources humaines (*recrutement et gestion de carrières*) le contrôle est exercé par la Direction Générale de la Fonction Publique (DGFP).

A présent, l'objectif poursuivi est le renforcement et l'amélioration de ces contrôles, notamment dans le cadre de la stratégie préventive de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption, en mettant l'accent sur les dimensions relatives à la coordination et à la cohérence.

Les mesures prises dans ce sens consistent à consacrer à travers les institutions et organes de contrôle un plus grand intérêt à l'évaluation des contrôles internes et à leur efficacité.

- La Cour des comptes au-delà des contrôles de régularité sur les actes de gestion et en vertu de l'article 2 de la loi sur la Cour des comptes modifiée et complétée en 2010, oriente ses investigations sur le renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites.
Assistée par les experts de l'Union Européenne dans le cadre du programme SPRING, la Cour des comptes développe actuellement ses capacités d'évaluation des contrôles internes ainsi que les méthodologies relatives à l'élaboration de la cartographie des risques.
- L'Inspection Générale des Finances a adopté la même démarche dans le cadre également du programme Européen de coopération et d'assistance.
- Les Inspections Générales de Service ont été désignées par instruction du Premier Ministre comme point focal de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption et relais des mesures préventives contre la corruption pour leurs départements ministériels respectifs.

➤ **La responsabilité :**

En matière de finances publiques la détermination des responsabilités est énoncée principalement par :

- La loi sur la comptabilité publique qui prononce notamment la séparation fondamentale des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable public et définit l'ensemble de leurs obligations et les conditions d'exercice de leurs fonctions et fixe leurs responsabilités civile et pénale.
- La loi sur la Cour des comptes qui définit les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes sur les comptables, les ordonnateurs et autres agents publics fait obligation à ces derniers de la reddition des comptes sous peine de sanctions en fonction de la mise en évidence de leurs responsabilités respectives.

➤ **La transparence de la vie publique :**

1. La transparence dans le dispositif et les procédures de la gestion des finances publiques dans ses différentes phases :

- *Phase d'élaboration et adoption de la loi de finances* : la transparence est garantie notamment par :
 - L'article 160 de la Constitution qui consacre le contrôle du législatif sur l'exécutif en matière budgétaire et précise que le Gouvernement rend compte à chaque chambre du Parlement de l'utilisation des crédits votés.
 - La loi sur l'information et la liberté de la presse : Les travaux sur la loi de finances au niveau des deux assemblées sont télévisés et ouverts à l'ensemble des médias. Ces derniers sont libres d'organiser en marge de ces travaux les débats contradictoires et les interviews des représentants des différents partis politiques (*parlementaires et membres du gouvernement*) invités à exposer leurs opinions.
- *Phase d'exécution des budgets* : la transparence est garantie notamment par :
 - La loi sur la Cour des comptes qui exige des comptables publics et des ordonnateurs l'établissement et la transmission régulière à la Cour, pour vérification, des états respectifs des comptes de gestion et des comptes administratifs et dont les résultats sont reportés dans son rapport annuel qui fait l'objet d'une publication.
 - La loi sur la comptabilité publique du fait des séparations essentielles qu'elle crée, institue le comptable public comme interlocuteur et interface obligatoire de l'ordonnateur et non pas simple exécutant dans le système de vérification et de contrôle de la dépense publique ;

- La loi de règlement budgétaire fait obligation au ministère des finances d'arrêter le montant définitif des dépenses exécutées et des recettes recouvrées de l'Etat, ratifie les opérations réglementaires ayant affecté l'exécution du budget, fixe le résultat budgétaire et décrit les opérations de trésorerie.

Le bilan établi sur la base des informations fournies par les différents secteurs, traite des principaux axes des stratégies sectorielles, des réalisations d'infrastructures et d'équipements collectifs ainsi que des principaux indicateurs et paramètres qui permettent d'apprécier l'évolution de la prise en charge de la demande sociale et du soutien à l'activité économique.

Ce bilan annuel de l'exécution du budget de l'Etat est vérifié par la Cour des comptes avant sa transmission pour examen final à l'Assemblée Nationale.

2. La transparence des acteurs de la gestion des finances publiques est garantie notamment par :

- La déclaration de patrimoine : l'article 4 de la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption stipule que : *« Il est fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public (...) ».*

Par agent public il y'a lieu d'entendre : *« toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ».*

Les déclarations de patrimoine des agents publics exerçant des emplois politiques sont rendues publiques par voie d'affichage dans des lieux publics soit par publication au Journal officiel. Ces déclarations sont déposées auprès de la Cour suprême ou l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption, pour exploitation et conservation.

- L'ordonnance 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;
- La loi 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques qui fixe notamment les conditions de financement des partis politiques.
- La loi 12-01 du 12 janvier 2012 relative au régime électoral, qui stipule que :
 - *« Les candidats (...) aux élections législatives sont tenus d'établir un compte de campagne retraçant selon leur origine et selon leur nature l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées. Ce compte, présenté par un expert comptable ou un comptable agréé, est adressé au Conseil Constitutionnel ».*
 - *« Les dépenses de campagne pour chaque liste de candidats aux élections législatives sont plafonnées à un (1) million de dinars par candidat »;*

➤ **Classement et conservation des documents comptables et états financiers**

Les systèmes de production, de classement et de conservation des documents administratifs et comptables régis notamment par la loi 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales, la loi 90-21 du 15 Août 1990 sur la comptabilité publique et le code du commerce obéissent aux règles universelles en vigueur permettant leur préservation et leur intégrité.

L'article 45 de la loi sur la comptabilité publique énonce que « *le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la tenue de la comptabilité, de la conservation de pièces justificatives et documents de comptabilité et de toutes les opérations comptables* ».

L'article 63 de cette même loi prévoit des mesures visant à faciliter le contrôle de gestion et énonce que « *Les pièces justificatives des opérations de gestion des ordonnateurs et des comptables publics doivent être conservées jusqu'à leur présentation aux organes chargés de l'apurement des comptes ou jusqu'à l'expiration du délai de dix (10) ans* ».

Le projet de code de conduite de l'agent public en voie d'adoption par Décret Présidentiel intègre également cette dimension de préservation et de rangement des documents administratifs qui doivent être accessibles au besoin selon une limitation des droits à l'accès, et qui procèdent à la fois de la transparence et de la continuité du service public.

Le dispositif national a fait l'objet d'un effort récent de modernisation et de sécurisation tant pour ce qui concerne les supports traditionnels (registres, chrono et autres) que les moyens informatiques (CD, bandes et autres) introduits dans tous les secteurs financiers et administratifs.

BLANCHIMENT D'ARGENT

Cadre législatif et réglementaire

1. Politique nationale, réglementation et autres mesures applicables:

- **La politique nationale de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent** s'inspire des Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, des recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que des directives du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

En vue de lutter contre le phénomène du blanchiment d'argent et toutes les nouvelles formes de criminalité économique, l'Algérie a entrepris, depuis quelques années déjà, de réviser tous les textes régissant l'activité économique notamment la loi relative aux infractions à la législation des changes et au mouvement de capitaux de et vers l'étranger, la loi relative à la monnaie et au crédit, le code des douanes, le code du commerce, le code des marchés publics, etc.

De même, de nouvelles lois visant certaines formes spécifiques de criminalité ont été promulguées. Elles concernent notamment les domaines liés à la prévention et à la lutte contre la corruption, le financement du terrorisme, le trafic de stupéfiants et la contrebande.

A cela s'ajoutent les dispositions introduites au niveau du code pénal et du code de procédure pénale dans l'objectif de rendre plus efficace l'intervention de la justice dans la lutte contre les nouvelles formes de criminalité à travers notamment la création de juridictions spécialisées dans le traitement des affaires de crime organisé.

Dans ce cadre, la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption qui est fondée sur une approche globale et multidisciplinaire associant les aspects préventifs aux aspects répressifs, stipule en ce qui concerne le blanchiment d'argent, ce qui suit : *« Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent ».*

- **Service de renseignement financier (SRF):**

Le service de renseignement financier est constitué par un organisme spécialisé placé auprès du Ministre des Finances appelé la **cellule de traitement du Renseignement Financier** (CTRF). Cette cellule créée en 2002 par Décret Exécutif n°02-127 du 7 avril 2002 est chargée de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les entités déclarantes et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.

La CTRF est structurée en Conseil, Secrétariat Général et quatre (04) services techniques. Le Conseil est constitué de membres représentants des institutions financières, juridiques et sécuritaires. Le Conseil est dirigé par le Président de la CTRF.

Le Secrétaire Général gère les affaires administratives de la CTRF.

Les services techniques, composés d'analystes financiers, sont répartis comme suit:

- Service des enquêtes et des analyses chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçon et rapports et du pilotage des enquêtes.
- Service de la documentation et des bases de données chargé de la centralisation des informations et de la constitution des banques de données.
- Service juridique chargé des relations avec les parquets, le suivi et les expertises juridiques.
- Service de la coopération chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans le même domaine d'activité.

Les missions de la CTRF consistent à traiter le renseignement financier recueilli à travers les déclarations de soupçon concernant des transactions ou opérations douteuses.

D'autres administrations adressent à la CTRF un rapport dès qu'elles découvrent l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinées au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment la banque d'Algérie, les services des impôts, des douanes, du Domaine National, du Trésor ainsi que de l'Inspection Générale des Finances.

2. Responsabilité des banques et des institutions financières non bancaires :

▪ Déclaration de soupçon :

Les institutions financières non bancaires sont désignées par la loi, au même titre que les institutions bancaires, comme des « assujettis » et ont l'obligation d'établir une déclaration de **soupçon** quand les circonstances l'exigent. A ce titre, les assujettis doivent notamment :

- S'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients ;
- Disposer d'un système adéquat de gestion de risques afin de déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif est une personne sur laquelle pèse un soupçon potentiel. De prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires ;
- Se renseigner, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres dans le cas où il existe un doute sur la destination des fonds ;

- Accorder une attention particulière au déroulement des opérations, à se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire ;
- Contrôler avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients et sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaires.

▪ **Sanctions :**

La loi prévoit l'ouverture, par la commission bancaire, d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie.

La loi prévoit des sanctions à l'encontre de tout assujetti qui:

- Effectue ou accepte un paiement en violation de la réglementation ;
- S'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la loi ;
- Enfreint, sciemment et de manière répétée, les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par loi.

3. **Institutions financières non bancaires :**

L'article 4 de la loi 05-01 du 7 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent cite avec précision **les institutions financières** qui interviennent dans le dispositif de « *déclaration de soupçon* ».

cet article identifie et cite également **les entreprises et professions non-financières** concernées par la déclaration de soupçon : « *toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux* »

4. Coopération et échange des informations entre les entités chargées de lutter contre le blanchiment d'argent :

Au niveau national, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) analyse et exploite les informations qui lui parviennent afin de déterminer l'origine des capitaux et de leur destination. En outre, elle peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de rapport confidentiel reçu, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

La CTRF et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.¹

L'ensemble des informations recueillies par la CTRF sont enregistrées dans sa base de données et donnent lieu à une pré-enquête à travers des correspondances adressées, dans le cadre de l'échange d'informations, aux Institutions Nationales (Administrations fiscale, douanières, domaniale et du commerce) et aux autorités d'enquêtes et aux autorités d'enquêtes ainsi qu'aux homologues étrangers.

Au plan international, la CTRF peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Elle peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires.²

La Cellule a développé une politique de négociations d'accords administratifs de coopération bilatérale facilitant les échanges d'informations financières entre cellules de renseignement financiers. Elle dispose ainsi d'un large réseau de partenaires opérationnels pour l'échange d'informations dans le cadre des demandes d'assistance.

La CTRF a conclu à ce jour dix huit (18) Mémoires d'Entente et d'échanges d'informations avec des Cellules homologues d'Afrique, du Moyen Orient, d'Asie et d'Europe. La CTRF a adhéré en juillet 2013 au Groupe EGMONT.

5. Déclaration de mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires ;

En matière de contrôle des opérations du commerce extérieur, le règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises précise que les contrôles à posteriori effectués par la Banque d'Algérie, au titre du contrôle des opérations du commerce extérieur, visent essentiellement à :

¹ Article 15 bis 1 de la loi 05-01.

² Article 25 de la loi 05-01.

- S'assurer que les flux financiers entre l'Algérie et le reste du monde correspondent à des flux physiques réellement effectués ;
- S'assurer que ces flux physiques de biens et services sont déclarés à leur valeur réelle à l'importation comme à l'exportation ;
- S'assurer que les guichets domiciliaires désignés se conforment bien aux prescriptions et procédures générales concernant le contrôle financier de l'importation et des exportations ;
- Vérifier que les déclarations obligatoires à la Banque d'Algérie ont été effectuées selon les normes et délais réglementaires ;
- Vérifier que les diligences qui incombent aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux intermédiaires agréés sont observées.

Le Règlement n° 09-01 de la Banque d'Algérie du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes dispose en son article 9 que : « *L'intermédiaire agréé est tenu, pour toute opération suspecte, d'en faire déclaration conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme* ».

La recommandation 32 du GAFI fixe le seuil de déclaration aux autorités compétentes à 15 000 Euro/USD le transport physique transfrontalier d'espèces. En Algérie, le seuil a été arrêté à 7 000 Euro pour toute déclaration de devises à l'entrée et à la sortie du territoire national.

6. Identification des donneurs d'ordre de transferts, conservation des informations et surveillance sur les transferts de fonds suspects :

Le Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03 dispose que les banques et les établissements financiers doivent :

- Veiller à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse dans le cadre des virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI...) et/ou de mise à disposition de fonds ;
- Connaître l'identité et l'adresse de leurs clients et surveiller les mouvements de comptes pour déceler les types d'opérations et les transactions atypiques et/ou inhabituelles et leur justification économique pour un client précis ou une catégorie de comptes ;
- S'assurer que les données qu'ils détiennent sur la clientèle sont à jour et doivent les actualiser annuellement, et au moins à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

- Conserver et tenir a la disposition des autorités compétentes :
 - Les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients, durant une période de cinq (5) ans au moins, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires ;
 - Tous documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, durant une période de cinq (5) ans au moins, après l'exécution de l'opération.
- Disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect et de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants.
- Elaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.
- Disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect.
- Prendre les mesures appropriées à l'effet de se prémunir contre le risque d'usage à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits, pratiques commerciales ou mécanismes de distribution.

La commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme.

7. Inspiration des initiatives prises par les organisations régionales :

Le dispositif national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent s'inspire également des recommandations du Groupe d'Actions Financières (GAFI) ainsi que des directives du Comités de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

Outre son adhésion en juillet 2013 au Groupe Egmont, l'Algérie est membre fondateur, depuis 2004 du Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).

Les engagements internationaux de l'Algérie, ont amené à des adaptations, dans le sens d'un renforcement de la législation nationale. Ainsi, et en vue de se conformer à ses engagements internationaux, depuis 2002, un dispositif pour prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/FT) a été mis en place.

Ce dispositif a été adopté par la promulgation de l'ordonnance n°12-02 du 13 Février 2012 modifiant et complétant la loi 05-01 conformément aux recommandations du GAFI.

L'ordonnance élargit les obligations des assujettis (institutions financières, entreprises et professions non financières) dans le traitement de leurs clientèles et notamment la création d'un dispositif de gestion des risques et de programmes de prévention et de formation continue du personnel.

Elle renforce aussi les obligations des autorités de régulation financière, en ce qui concerne les règlements pertinents qu'elles doivent prendre et le suivi de leur respect par les institutions financières, ainsi que leur coopération avec les instances nationales compétentes, y compris en matière d'enquête et de poursuite.

8. Recours à l'entraide judiciaire, à la coopération administrative ou judiciaire en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et Réglementer la coopération et l'échange d'informations avec les organismes compétents.

La loi n°05-01, modifiée et complétée, prévoit des échanges d'informations entre les cellules de renseignement financier, entre les banques centrales et dans le cadre de la coopération judiciaire.

Ainsi, l'article 25 énonce que : «La CTRF *peut communiquer aux organismes des autres Etats, qui exercent des missions similaires, les informations qu'elle détient sur les opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Elle peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires* ».

L'article 27 dispose que la banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays.

Enfin, l'article 30 stipule que « *la coopération judiciaire est établie entre les juridictions Algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne*».

❖ **Textes réglementaires de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent:**

➤ **Au plan interne:**

- La loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La loi n°06-01 du 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Le Code pénal ;
- Ordonnance n°96-22 du 09 Juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée ;
- Le Décret exécutif n°02-127 du 07 Avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF ;
- Le Décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
- Décret Exécutif n°97-257 du 14 juillet 1997, modifié et complété, détermine les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger,
- Décret exécutif n°12-279 du 9 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national des contrevenants en matière d'infraction a la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Décret exécutif n°13-84 du 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des coptes sociaux.
- Règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Règlement de la Banque d'Algérie n°01-07 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises,

- Règlement de la Banque d'Algérie n°09-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes.
- Les lignes directrices de la Banque d'Algérie du 30 octobre 2014 relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (institutions financières),
- Les lignes directrices de la CTRF du 3 février 2014 relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (Entreprises et professions non financières),

➤ ***En matière d'engagements internationaux par :***

- La Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002 ;
- La Convention de l'Organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret présidentiel n°95-41 du 28 janvier 1995 ;
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption adoptée le 30 octobre 2003 et ratifiée par l'Algérie par Décret Présidentiel n°04-128 du 19 avril 2004 ;
- Les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI),
- Les directives du comité de Bale sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.